

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-13d-00289 Référence de la demande : n°2018-00289-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien couture du Vernois

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/05/2019

Lieu des opérations : -Département : Côte d'Or -Commune(s) : 21390 - Aisy-sous-Thil,21210 - Juillenay,21210 - Lacour-d'Arcenay.

Bénéficiaire : ENGIE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN aurait préféré examiner un document synthétique que plusieurs documents pour un équivalent de 1400 pages, avec de nombreuses répétitions entre les divers documents. L'examen du dossier en aurait été facilité.

1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- Methodologies : Les inventaires globalement réalisés pour ce projet sont de grande qualité, et révèlent avec honnêteté la richesse écologique du site. Néanmoins, si les protocoles mis en œuvre pour la faune volante semblent de qualité et suffire, les inventaires pour les autres espèces auraient parfois mérité des passages plus fréquents et élargis permettant de couvrir l'ensemble de leur cycle biologique, sur une même année, pour couvrir plus fidèlement les espèces pouvant être affectées par le raccordement des générateurs et les pistes d'accès. Par ailleurs, l'arrêt de l'enregistreur automatique pour les chiroptères de mi-août au 10 septembre participe de la difficulté d'appréhender pleinement les enjeux, particulièrement pour cette période si sensible de migration des chiroptères, notamment chez les noctules. Il y a donc une forte probabilité pour que les enjeux portant sur les chiroptères, particulièrement les noctules, soient sous-estimés. Ce groupe aurait nécessité plus de restitutions cartographiques et spatio-temporelles pour mieux appréhender les risques encourus par la construction de ces éoliennes, et une analyse fine espèce par espèce des risques encourus, comme pour les oiseaux.
- Espèces concernées : Les espèces protégées à enjeux présentes sur le site (les milans) font l'objet d'une analyse en vue de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Mais d'autres espèces protégées considérées « banales » sont présentes sur le site (passereaux surtout, mais aussi des pies-grièches) et ne sont pas intégrés à la dérogation, les mortalités causées par le parc éolien étant considérées comme accidentelles dans le dossier. L'exploitation du parc va pourtant induire inévitablement des impacts à l'échelle de la population locale de ces espèces. Le projet présente donc un risque juridique. Enfin, la noctule commune, espèce migratrice très sensible à l'éolien, est citée dans le tableau 53 du document de compléments à l'étude, sans qu'elle ne soit plus jamais considérée ensuite dans l'analyse des risques de perte de biodiversité, où que les mortalités éventuelles soient considérées comme négligeables. Compte-tenu de son statut actuel en France, et de la publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle d'une perte de 88% des effectifs entre 2006 et 2019, la destruction d'un seul individu pourrait conduire à la disparition de l'espèce en France. Si l'espèce est rare sur le site (tableau 63), l'évaluation des risques est considérée comme faible (p329). Au contraire, sa rareté implique un risque fort de disparition de l'espèce suite à la perte d'un seul individu, selon une analyse proche de celle menée sur le Milan royal, et devrait justifier aussi la réalisation d'un dossier CNPN, comme le Milan royal.

MOTIVATION ou CONDITIONS

2. Avis sur la séquence ERC :

Le CNPN apprécie la fourniture des contrats d'engagement pour la mise en œuvre des mesures permettant d'avoir la certitude d'une mise en œuvre des mesures avant la mise en exploitation des aérogénérateurs.

En revanche, le CNPN regrette que l'analyse des effets cumulés ne porte que sur les projets éoliens. D'autres aménagements sont susceptibles d'affecter les espèces en dehors de l'éolien. Il aurait été bon d'en tenir compte. Par ailleurs, le CNPN regrette la mauvaise attribution de plusieurs mesures dans leur classement entre l'évitement, la réduction, la compensation et l'accompagnement, qui brouille la compréhension globale de la démarche ERC.

- Évitement et réduction :

- Si la mesure ME1 est bien de l'évitement et doit impérativement être mise en œuvre, les ME2, ME4 sont des mesures de réduction, la ME3 une mesure d'accompagnement, qui doivent néanmoins s'imposer. Ainsi, l'évitement pour ce projet ne porte vraiment que sur la réduction du nombre d'éoliennes.
- L'ensemble des mesures dites de réduction doivent être mises en œuvre : MR1 de mise en défens, MR2 limitation d'accès aux espèces terrestres, MR3 éclairage nocturne, MR5 effarouchement des oiseaux et MR6 bridage pour les oiseaux, MR7 de replantation de haies, à condition que la mesure soit mise en œuvre à plus d'un kilomètre de la zone d'implantation d'éoliennes.
- Compte-tenu de l'ensemble des enjeux, notamment celui portant sur la nidification du Milan royal à 1,5km de la zone d'implantation, et de plusieurs dortoirs hivernaux connus en hiver à 20 km au maximum du projet, le pétitionnaire a réduit fortement son projet pour le limiter à seulement 4 mâts. Néanmoins, le secteur conserve un intérêt global pour la biodiversité. Une vraie mesure d'évitement aurait été d'abandonner ce secteur au profit d'un autre moins riche en biodiversité, en considérant que la proximité du parc éolien projeté avec les sites de nidification et d'hibernation du milan royal était bien de nature à porter atteinte au maintien de cette espèce protégée dans un bon état de conservation.
- Il y aurait eu nécessité de respecter la distance de 150m de tout boisement (même haie), pour respecter le principe proposé par le CSRPN au PNR du Morvan pour le schéma éolien au sein du PNR.
- La réduction proposée pour les chiroptères par bridage des éoliennes tel que le dossier (MR4) le présente (surtout à 6m/s) est largement insuffisante, compte-tenu de l'enjeu pour les noctules. Le cas de la Noctule commune est explicite : l'espèce subit une chute nationale d'activité acoustique (traduisant une baisse très élevée des effectifs au niveau national) de 88%. Ainsi, elle se raréfie, et la mortalité d'un seul individu peut remettre en cause le maintien dans un bon état de conservation de la population. On ne doit donc pas considérer le risque comme faible, mais au contraire comme fort. Or, c'est cette espèce qui vole majoritairement avec la Noctule de Leisler dans les 10% d'activité restante que l'exploitant s'autorise comme perte possible d'individus de chiroptères lors des vents les plus forts. Il conviendrait donc de reprendre l'ensemble de la démarche de réduction pour les chiroptères afin que l'analyse soit réalisée espèce par espèce, comme il l'a fait pour les oiseaux en distinguant notamment le Milan royal et le Milan noir, puis qu'on puisse s'assurer d'une absence totale d'effet du parc sur la Noctule commune, espèce qui ne peut plus supporter de pertes d'individus par collision ou barotraumatisme en France. Le bridage proposé est donc largement insuffisant pour éviter ce risque, la Noctule commune volant jusqu'à des vents supérieurs à 10m/s. L'ensemble des éoliennes doivent faire l'objet de cette analyse, même la E1 plus éloignée des habitats dits d'intérêts d'après le dossier (ce qui n'a pas de sens pour les Noctules à très grand rayon d'action).
- Stratégie pour les pistes ? Quelle prise en compte du risque face au morcellement du territoire lié à la création de nouvelles pistes, et quelles incidences du renforcement des pistes existantes, inévitables pour apporter les éoliennes sur les différentes plateformes ?
- La remise en état du site ME5 est obligatoire pour ce type de projet et ne peut être considérée comme une mesure d'évitement.
- Après la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, les risques pour la faune volante ne peuvent unilatéralement être considérés comme faibles, la perte d'espèces rares à enjeu national comme le Milan royal ou la Noctule commune pouvant constituer une catastrophe pour la population nationale.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Compensation et accompagnement :

- La mesure MC1 doit impérativement être mise en œuvre, à un minimum de 3km de distance de la zone d'implantation, et en s'assurant de la provenance locale des semis.
- La mesure MC2 n'est pas une mesure de compensation mais d'accompagnement.
- La mesure MCB1 (distance de 4km à maintenir) doit être convertie en sénescence, le vieillissement ne suffisant pas à compenser la perte d'habitats, et augmentée à 3ha d'un seul tenant pour assurer le bon fonctionnement écologique du bloc sénéscent (limitant les effets de lisière pour la faune visée). Mettre en place un dispositif permettant de poursuivre la sénescence à la fin de l'exploitation du parc, le temps de maturité forestière étant largement plus long que celui de l'exploitation d'un parc éolien. Sélectionner si possible une parcelle déjà âgée dans laquelle on rencontre l'une des espèces visées par le dossier CNPN, Noctule commune incluse.
- Fiabiliser dans le temps les mesures de compensation voire de réduction pour la partie boisée des propositions (plantation de haies et îlot de sénescence) via un dispositif de type ORE sur le très long terme pour intégrer le temps de vie de l'arbre.
- Compte-tenu des impacts du projet dans sa partie terrestre sur d'autres espèces comme les amphibiens, des mesures de compensation devraient figurer dans le dossier.
- Le suivi de la mortalité MS1 doit être renforcé, compte-tenu des enjeux (sauf si les préconisations sur le bridage à relever sont retenues), avec un minimum de 2 passages par semaine de la semaine 20 à 43, pendant les 3 premières années de mise en exploitation du parc et dès le début de la mise en route. Le bridage devra être relevé en conséquence des résultats obtenus pour éviter toute mortalité des espèces à enjeux pour la zone (milans, noctules principalement, mais aussi les pies-grièches et autres espèces à PNA). Le suivi d'activité MS2 doit suivre la mesure MS1 sur les 3 premières années, puis une fois tous les 10 ans, en précisant le protocole et la périodicité d'intervention pour les oiseaux, pour intégrer la reproduction, l'hivernage (pour les milans) et la migration.

L'ensemble des mesures doivent être mises en place avant le début des travaux de construction.

Conclusion :

Le CNPN émet un avis défavorable, en raison des éléments évoqués plus haut. Le projet peut néanmoins être amélioré en prenant en compte les différentes propositions.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 10 août 2020

Signature :

